

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

MT22626AT

(remplace les arrêtés MT22382AT et MT22591AT)

Restriction de la Circulation

**LES ROUTES DEPARTEMENTALES D77 et D71
au territoire de la commune de SAINS-LES-PERNES
TRAVAUX**

"Aménagement du carrefour formé par les RD 71 et 77 et d'accès éolien"

Section hors agglomération

du 24 novembre 2022 au 31 mars 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 24/11/2022, par laquelle EUROVIA, pour le compte de SEPE SILENE, fait connaître le déroulement des travaux d'"Aménagement du carrefour formé par les RD 71 et 77 et d'accès éolien", du 24 novembre 2022 au 31 mars 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'"Aménagement du carrefour formé par les RD 71 et 77 et d'accès éolien", va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D77 et D71, hors agglomération, du 24 novembre 2022 au 31 mars 2023, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D77 du PR 26+815 au PR 27+189 et D71 du PR 0+605 au PR 1+150, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINS-LES-PERNES, du 24 novembre 2022 au 31 mars 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 24 novembre 2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS